



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
LE SAMEDI 13 JUIN 2026
EN RAISON D'UNE MANIFESTATION
« FESTIVAL DEPARTEMENTAL DE LA MUSIQUE DE LA CMF CORREZE »**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu l'organisation d'un festival départemental de la musique de la CMF Corrèze, le samedi 13 juin 2026, de 9 h à 19 h ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur diverses voies de la ville de Tulle.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le samedi 13 juin 2026, de 7 h 00 à 20 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les places en épis :

- ✓ sur la place Gambetta (proche de la fontaine),
- ✓ sur l'avenue Charles de Gaulle (au droit de la place Monseigneur Berteaud).

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE-2 : L'arrêt des bus se fera sur les emplacements prévus à cet effet place Jean Tavé et place Carnot, pour la dépose et le ramassage des musiciens.

Les bus seront stationnés sur la place Martial Brigouleix ou avenue du Lt-Colonel Farro (secteur de l'Auzelou), le temps de l'évènement.

ARTICLE-3 : Les organisateurs et les musiciens occuperont la place Monseigneur Berteaud (installation d'une scène) et la place Gambetta (côté fontaine).

Une déambulation des bandas se déroulera :

- ✓ sur les deux marchés (de la gare et de la cathédrale) entre 10 h et 12 h,
- ✓ en centre-ville, au cours de la journée.

ARTICLE-4 : Le samedi 13 juin 2026, la circulation de tous véhicules sera interdit, en fonction de l'affluence :

- ✓ rue Gambetta, à partir de 14 h 00
- ✓ avenue Charles de Gaulle (sur initiative de la police municipale)

Le libre accès sera laissé aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-5 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-6 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-9 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-11 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-12 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-13 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 09/06/26

Le Maire-adjoint,

Dorian LASCAUX



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Dorian Lascaux', written over the official stamp.